

# Mémorial

du



# Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 21 décembre 1957.

No 71

Samstag, den 21. Dezember 1957.

**Avis. — Relations extérieures.** — Le 4 décembre 1957 S.A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. Monsieur Edouard *Guyon*, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France.

A la même occasion S. Exc. Monsieur Edouard *Guyon* a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur. — 4 décembre 1957.

**Loi du 21 décembre 1957 ayant pour objet :**

- a) **d'ouvrir au Gouvernement un crédit provisoire de 1.262.559.000 francs pour les mois de janvier, février et mars 1958, et**
- b) **de rendre applicables pour la même période les dispositions figurant à l'article 2, al. 1<sup>er</sup>, et aux articles 4 à 8 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1958.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 10 décembre 1957 et celle du Conseil d'Etat du 20 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de 1.262.559.000 francs pour couvrir les dépenses courantes à effectuer pendant les mois de janvier, février et mars 1958 conformément au projet de budget pour cet exercice.

**Art. 2.** Les dispositions figurant à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et aux articles 4 à 8 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses

de l'Etat pour l'exercice 1958 sont applicables pour les mois de janvier, février et mars 1958.

**Art. 3.** L'exécution de cette loi sera réglée par arrêté grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 21 décembre 1957.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**Joseph Bech.**

**Pierre Frieden.**

**Victor Bodson.**

**Nicolas Biever.**

**Pierre Werner.**

**Emile Colling.**

**Paul Wilwertz.**

Doc. parl. N° 673, Sess. ord. 1957—58.

**Arrêté grand-ducal du 21 décembre 1957 concernant l'exécution de la loi des douzièmes provisoires pour les mois de janvier, février et mars 1958.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi en date de ce jour, qui ouvre au Gouvernement un crédit provisoire de 1.262.559.000 francs pour les dépenses courantes à effectuer pendant les mois de janvier, février et mars 1958, conformément au projet de budget pour cet exercice ;

Sur le rapport de Notre Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Article unique.** Les Membres du Gouvernement sont autorisés chacun dans son département à disposer des crédits portés au projet de budget de 1958, tel que ce projet a été présenté à la Chambre des députés. Ils ordonnanceront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentreront dans le libellé des articles respectifs.

L'autorisation de disposer des crédits portés au projet de budget pour 1958 cessera, lorsque les ordonnancements et régularisations des dépenses auront atteint le chiffre global de 1.262.559.000 francs.

Palais de Luxembourg, le 21 décembre 1957.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**Joseph Bech.**  
**Pierre Frieden.**  
**Victor Bodson.**  
**Nicolas Biever.**  
**Pierre Werner.**  
**Emile Colline.**  
**Paul Wilwertz.**

**Loi du 21 décembre 1957 portant habilitation pour le Gouvernement de réglementer certaines matières.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 10 décembre 1957 et celle du Conseil d'Etat du 20 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Jusqu'au 31 décembre 1958 le Gouvernement et autorisé, après avoir demandé l'avis du Conseil d'Etat et obtenu l'avis favorable de la Chambre des députés, par l'intermédiaire de sa Commission de travail ;

1° à prendre des règlements d'administration publique, même dérogatoires à des dispositions légales existantes, ayant pour objet des mesures d'ordre économique ;

2° à modifier ou compléter par la même voie des règlements d'administration publique ou arrêtés pris :

a) soit sur le fondement de l'état de nécessité consécutif à la guerre ;

b) soit en exécution de la loi du 15 mars 1915 conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires en vue de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre ;

de la loi du 10 mai 1935 fixant la compétence du pouvoir exécutif en matière économique ;

de la loi du 27 décembre 1937 concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

de la loi du 28 septembre 1938 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

de la loi du 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

de la loi du 27 février 1946 concernant l'abrogation des lois de compétence des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 et l'octroi de nouveaux pouvoirs spéciaux au Gouvernement ainsi que des lois portant habilitation pour le Gouvernement de réglementer certaines matières, promulguées le 24 décembre 1946, le 24 décembre 1947, le 24 décembre 1948, le 24 décembre 1949, le 18 décembre 1950, le 3 décembre 1951, le 24 décembre 1952, le 28 décembre 1953, le 24 décembre 1954, le 24 décembre 1955 et le 22 décembre 1956 ;

c) soit cumulativement sur la base des deux causes visées sub a) et b).

Sont toutefois exceptées de cette réglementation les matières réservées à la loi par la Constitution, sauf le droit pour le Gouvernement d'abroger totalement ou partiellement les règlements promulgués en exécution de l'état de nécessité et des lois antérieures ci-dessus.

**Art. 2.** Les règlements d'administration publique pourront fixer des peines n'excédant pas un em-

prisonnement de 5 ans et une amende de 1.000.000 francs. Ces peines pourront être comminées cumulativement ou alternativement. Néanmoins les peines plus fortes établies par le Code pénal ou par d'autres lois spéciales, continueront à être appliquées aux cas qui y seront prévus.

Les dispositions du livre 1<sup>er</sup> du Code pénal, ainsi que la loi du 18 juin 1879 modifiée par celle du 16 mai 1904 portant attribution aux Cours et Tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes seront applicables. La confiscation spéciale ne sera prononcée que si l'arrêté le prévoit expressément.

**Art. 3.** Les règlements et arrêtés pris en vertu de la présente loi resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 21 décembre 1957.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**Joseph Bech.**  
**Pierre Frieden.**  
**Victor Bodson.**  
**Nicolas Biever.**  
**Pierre Werner.**  
**Emile Colling.**  
**Paul Wilwertz.**

---

Doc. parl. N° 666. Sess. ord. 1957—58.

---

**Arrêté grand-ducal du 16 décembre 1957 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1944.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 48B de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre ;

Vu l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1954 pris en exécution des articles 48B et 49 a)

de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, établissant les modalités de fixation et de calcul du traitement, salaire ou revenu devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels et fixant les coefficients d'adaptation du traitement, salaire ou revenu ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1944 et applicables pour l'exercice 1958 seront les suivants :

groupe I	5,1
groupe II	5,3
groupe III	5,1

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 16 décembre 1957.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner.**

---

**Arrêté grand-ducal du 16 décembre 1957 ayant pour objet de modifier l'art. 29 de l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1929 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 avril 1929, concernant le Service des Logements populaires créé par l'Etat pour l'allocation de crédits à taux d'intérêt réduit pour habitations à bon marché, biens ménagers et jardins ouvriers et pour l'amélioration hygiénique des logements.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 26 avril 1929, concernant la création d'un organisme pour l'allocation de crédits à taux

d'intérêt réduit pour habitations à bon marché, biens ménagers et jardins ouvriers et pour l'amélioration hygiénique des logements ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 29 N° 4 al. 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1929 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 avril 1929, concernant le Service des Logements populaires créé par l'Etat pour l'allocation de crédits à taux d'intérêt réduit pour habitations à bon marché, biens ménagers et jardins ouvriers et pour l'amélioration hygiénique des logements est modifié comme suit :

Sont à considérer comme biens ménagers ayant droit à la réduction des droits fiscaux accordés par l'art. 13 de la loi organique, les propriétés servant à une exploitation agricole et comprenant une maison d'habitation avec grange, écurie, étable et autres dépendances, ainsi que des immeubles non bâtis, acquises en une seule fois ou successivement, à condition que le revenu cadastral de l'ensemble de ses propriétés, y compris celles que l'intéressé et son épouse possèdent déjà au moment de l'acquisition, ne dépasse pas le montant de 500 francs.

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 16 décembre 1957.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner.**

**Arrêté du Gouvernement du 9 décembre 1957 portant suppression de la Commission du blé.**

*Le Gouvernement en Conseil,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930 concernant la mouture obligatoire des blés indigènes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 8 février 1930 pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930 concernant la mouture obligatoire des blés indigènes ;

Revu l'arrêté du Gouvernement du 4 octobre 1932 portant modification de l'arrêté du Gouvernement du 8 février 1930 pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930 concernant la mouture obligatoire des blés indigènes ;

Revu l'arrêté du Gouvernement du 29 août 1934 concernant l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Commission du blé ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Commission du blé, instituée par arrêté du Gouvernement du 8 février 1930 pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930 concernant la mouture obligatoire des blés indigènes, est supprimée.

Les attributions déléguées ou conférées à la Commission du blé seront exercées par le Ministre de l'Agriculture.

**Art. 2.** L'article 21 de l'arrêté du Gouvernement du 8 février 1930, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Gouvernement du 4 octobre 1932, est abrogé.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.  
Luxembourg, le 9 décembre 1957.

*Les Membres du Gouvernement,*

**Pierre Frieden.**  
**Victor Bodson.**  
**Emile Colling.**  
**Pierre Werner.**  
**Paul Wilwertz.**

**Arrêté ministériel du 4 décembre 1957 concernant l'allocation au personnel de l'Administration des Douanes des traitements et indemnités belges.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 17 alinéa 2 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 ;

Vu l'arrêté royal belge du 12 novembre 1957, relatif aux échelles des grades particuliers du Ministère des Finances ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Article unique.** La publication au «Moniteur belge» relative à l'arrêté royal belge susvisé du 12 novembre 1957 est publiée au *Mémorial* pour être exécutée au Grand-Duché conformément à l'article 17 de la Convention d'Union Economique.

Luxembourg, le 4 décembre 1957.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner.**

---

#### **Echelles des grades particuliers du Ministère des Finances.**

Un arrêté royal du 12 novembre 1957, sortant ses effets le 1<sup>er</sup> mars 1953, porte ce qui suit :  
l'article 43 de l'arrêté royal du 30 mars 1951(1) est remplacé par la disposition suivante:

*Art. 43.* Sans préjudice de l'article 44 § 2 de l'arrêté royal du 16 février 1953, forme des services admissibles le temps qui a été reconnu, pour la fixation de leur traitement, à certains agents de l'Administration des Douanes et Accises par l'article 18 de l'arrêté royal du 4 mai 1920, l'arrêté royal du 14 septembre 1934, les arrêtés ministériels des 27 mars et 15 octobre 1934 et l'arrêté du Régent du 3 juillet 1945, et à certains agents de l'Administration des Contributions directes par l'arrêté du Régent du 23 avril 1946.

---

(1) *Mémorial* 1955 page 719.

---

#### **Arrêté ministériel du 6 décembre 1957, réglementant l'affichage des prix de détail et prévoyant certaines mesures relatives au contrôle des prix.**

*Le Ministre des Affaires Economiques,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix ;

Vu l'avis de l'Office des Prix du 27 décembre 1944, relatif à l'affichage des prix ;

Vu l'avis du Ministre du Ravitaillement et des Affaires Economiques relatif à la simplification dans le régime d'importation, la fixation de prix maxima et le contrôle des prix, daté du 29 octobre 1946 ;

La Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Commission des Prix entendues en leurs avis ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont tenus d'afficher les prix de vente :

- a) les personnes ou sociétés exerçant un commerce de détail ou faisant la location commerciale ;
- b) les artisans tenant magasin ;
- c) les producteurs agricoles et horticoles offrant des marchandises en détail dans des magasins ou sur des marchés publics, à l'exception des marchés de bétail ;
- d) les hôteliers et cafetiers.

**Art. 2.** L'affichage des prix de détail est obligatoire pour toutes les marchandises offertes en vente. Sont considérées comme offertes en vente les marchandises exposées tant à l'intérieur des locaux accessibles au public qu'aux étalages et vitrines des magasins de vente, à l'exception toutefois des objets qui sont montrés à titre de modèle ou qui servent à la décoration.

L'affichage des prix n'est pas obligatoire aux foires commerciales et bourses où la vente se fait sur échantillons, ni aux expositions organisées dans un but non commercial ou celles présentant en vue de la vente des objets anciens ou des œuvres artistiques originales, ni aux salles de ventes exposant des objets destinés aux enchères publiques.

**Art. 3.** L'affichage des prix doit être indiqué par écrit d'une façon apparente et non équivoque. Il se fera individuellement si les articles offerts en vente diffèrent par leur nature, leur qualité, leur conditionne-

ment ou leur présentation. Il pourra se faire de façon collective, s'il se rapporte à des marchandises identiques, réunies en un même endroit.

L'indication du prix de vente se fera soit au poids, soit à la mesure, soit au volume, soit à la pièce, en unités de vente usuelles et légales.

Toute publicité faisant état du prix et relative à des marchandises conditionnées, dont les mesures ne correspondent pas aux unités du système métrique, devra obligatoirement mentionner les mesures en unités du système métrique.

**Art. 4.** Dans les locaux de vente accessibles au public, l'affichage individuel ou collectif pourra être remplacé par un catalogue de prix tenu dans le magasin à la disposition du public si l'affichage se rapporte à :

a) des marchandises similaires disponibles en différentes dimensions ;

b) des marchandises similaires disponibles en variétés considérables rendant impossible l'affichage individuel ou collectif.

La dispense visée à l'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux objets exposés dans les vitrines et étalages.

**Art. 5.** Indépendamment des obligations découlant des articles 1 à 4 ci-dessus, toute personne physique ou morale ayant magasin ouvert et dont l'activité consiste totalement ou partiellement dans la prestation de services ou dans la location commerciale, est tenue d'afficher d'une façon bien apparente dans une vitrine et dans les locaux accessibles au public, le tarif par unité de prestation des services les plus courants ou le tarif de la location commerciale.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment aux maîtres-artisans, cafetiers, restaurateurs, garagistes, exploitants de blanchisseries, de lavoirs, de teintureries, d'entreprises de nettoyage, aux commerçants faisant la location commerciale (p. ex. prêts de livres, garage de voitures à la journée, etc.), ainsi que d'une façon générale à toute personne exerçant une activité artisanale, commerciale ou industrielle dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

**Art. 6.** Les hôteliers et tenanciers de pensions de famille sont tenus d'afficher dans les chambres les prix du logement et de la pension.

Les affiches devront mentionner en outre le montant des taxes et le coût du service dans la mesure où ils sont facturés séparément au client et préciser la durée du droit d'occupation de la chambre.

Il ne pourra être exigé des prix supérieurs à ceux qui figurent sur l'affiche.

**Art. 7.** Les prix des plats, des menus, des boissons, doivent être inscrits sur des cartes et des tableaux fixes ou mobiles de façon que tout consommateur puisse en prendre facilement connaissance.

Des tableaux portant les mêmes indications seront placés à l'entrée de la salle à manger, de façon à pouvoir être consultés aisément. A l'intérieur des salles de consommation, ils devront être visibles à tous les clients.

Il ne pourra être exigé des prix supérieurs à ceux qui figurent sur les cartes ou tableaux.

**Art. 8.** L'affichage des tarifs visé à l'art. 5 est apparent s'il est fait en caractères d'une hauteur d'au moins 8 mm.

**Art. 9.** Les prix affichés en vertu des articles 1 à 7 ci-dessus ne peuvent pas dépasser les prix ou tarifs maxima fixés ou autorisés par l'Office des Prix.

A défaut de fixation par l'Office des Prix, les prix affichés ne devront pas dépasser le prix normal.

**Art. 10.** Toute personne physique ou morale tombant sous le coup des articles 1 à 7 ci-dessus devra être en mesure de justifier à tout moment aux contrôleurs de l'Office des Prix le prix d'achat des articles exposés en vente. Cette justification se fera par la production des factures d'achat.

Dans les cas, où il s'agit de marchandises d'aspect similaire, mais de qualité différente et où, par conséquent l'identification des positions d'achat est difficile ou pourrait prêter à confusion, le commerçant empêchera ces confusions et s'en tiendra aux règles spéciales que l'Office des Prix a établies ou que cet Office fixera en vertu de l'article 11 ci-après. A défaut de règles spéciales, le commerçant inscrira soit sur une étiquette, soit sur le verso de l'affiche portant indication du prix de vente, soit sur la marchandise même, soit sur un exemplaire du tarif de vente, une indication suffisamment précise se référant soit au numéro du facturier

d'entrée, soit au numéro de la facture d'achat, soit à la pièce comptable ayant servi à la détermination du prix de vente.

**Art. 11.** L'Office des Prix pourra fixer des conditions spéciales d'affichage ou de marquage pour des produits ou des services d'un secteur déterminé. Il pourra accorder des dérogations ou des dispenses aux dispositions du présent arrêté et fixer des conditions spéciales dans les cas où l'application de cet article se heurte à des difficultés majeures d'ordre technique ou économique.

**Art. 12.** Toute infraction au présent arrêté sera recherchée, poursuivie et punie en vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix.

**Art. 13.** Sont abrogés pour autant qu'ils concernent l'affichage et le marquage des prix, l'avis de l'Office des Prix du 27 décembre 1944 et l'avis du Ministre du Ravitaillement et des Affaires Economiques relatif à la spécification dans le régime d'importation, la fixation de prix maxima et le contrôle des prix, daté du 29 octobre 1946.

**Art. 14.** Le présent arrêté entrera en vigueur le premier janvier 1958 et sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 décembre 1957.

*Pour le Ministre des Affaires Economiques,  
Le Commissaire Général aux Affaires Economiques,  
Membre du Gouvernement,  
Paul Wilwertz.*

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 6 avril 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Fink Anne-Marie-Jacqueline*, épouse *Kerschen Joseph*, née le 2 décembre 1923 à Niederwiltz, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 15 avril 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Ettelbruck, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Kehrein Gudrun-Karola*, épouse *Ludewig Jean-Pierre*, née le 7 mars 1936 à Steeg/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 7 novembre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Leuck Anne-Elisabeth*, épouse *Silbereisen Paul-Victor*, née le 5 mai 1931 à Nittel/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Service de la Propriété Industrielle.** — En exécution de l'alinéa 3 de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934, l'Administration du Danemark a communiqué à chacun des pays contractants, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, la liste des emblèmes d'Etat que le Gouvernement de ce pays désire placer sous la protection dudit article. La liste notifiée est à la disposition du public auprès du Service de la propriété industrielle, 19, avenue de la Porte-Neuve, Luxembourg. — 4 décembre 1957.

**Relevé des faillites prononcées par les tribunaux de commerce pendant le mois de novembre 1957.**

N° d'ordre	Nom du failli	Date du jugement	Juge-Commissaire	Curateur
<i>Luxembourg.</i>				
1	«Comptoir Chimique, Technique et Industriel», société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à Luxembourg	30.11.1957	M. P. Eichhorn	M <sup>e</sup> A. Elvinger

*Diekirch.*

Néant.

**Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1936 1<sup>re</sup> tranche.**

L'amortissement à la date du 15 janvier 1958, de l'emprunt grand-ducal 4% de 1936 1<sup>re</sup> tranche, pour lequel une somme de 2.280.000, — francs est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées :

*Litt. A. - 10 obligations à 1.000, — francs*

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

*Litt. A. — 550 obligations à 1.000, — francs.*

101	466	741	1346	1861	2096	2321	2756	3581	4196
102	467	742	1347	1862	2097	2322	2757	3582	4197
103	468	743	1348	1863	2098	2323	2758	3583	4198
104	469	744	1349	1864	2099	2324	2759	3584	4199
105	470	745	1350	1865	2100	2325	2760	3585	4200
106	501	746	1561	1866	2141	2326	3161	3586	4291
107	502	747	1562	1867	2142	2327	3162	3587	4292
108	503	748	1563	1868	2143	2328	3163	3588	4293
109	504	749	1564	1869	2144	2329	3164	3589	4294
110	505	750	1565	1870	2145	2330	3165	3590	4295
341	506	1231	1566	1961	2146	2411	3166	4031	4296
342	507	1232	1567	1962	2147	2412	3167	4032	4297
343	508	1233	1568	1963	2148	2413	3168	4033	4298
344	509	1234	1569	1964	2149	2414	3169	4034	4299
345	510	1235	1570	1965	2150	2415	3170	4035	4300
346	671	1236	1811	1966	2281	2416	3391	4036	4471
347	672	1237	1812	1967	2282	2417	3392	4037	4472
348	673	1238	1813	1968	2283	2418	3393	4038	4473
349	674	1239	1814	1969	2284	2419	3394	4039	4474
350	675	1240	1815	1970	2285	2420	3395	4040	4475
461	676	1341	1816	2091	2286	2751	3396	4191	4476
462	677	1342	1817	2092	2287	2752	3397	4192	4477
463	678	1343	1818	2093	2288	2753	3398	4193	4478
464	679	1344	1819	2094	2289	2754	3399	4194	4479
465	680	1345	1820	2095	2290	2755	3400	4195	4480



4661	5011	5741	7011	7441	8181	8531	9181	9601	10061
4662	5012	5742	7012	7442	8182	8532	9182	9602	10062
4663	5013	5743	7013	7443	8183	8533	9183	9603	10063
4664	5014	5744	7014	7444	8184	8534	9184	9604	10064
4665	5015	5745	7015	7445	8185	8535	9185	9605	10065
4666	5016	5746	7016	7446	8186	8536	9186	9606	10066
4667	5017	5747	7017	7447	8187	8537	9187	9607	10067
4668	5018	5748	7018	7448	8188	8538	9188	9608	10068
4669	5019	5749	7019	7449	8189	8539	9189	9609	10069
4670	5020	5750	7020	7450	8190	8540	9190	9610	10070
4721	5211	5921	7231	7891	8341	8761	9251	9891	10151
4722	5212	5922	7232	7892	8342	8762	9252	9892	10152
4723	5213	5923	7233	7893	8343	8763	9253	9893	10153
4724	5214	5924	7234	7894	8344	8764	9254	9894	10154
4725	5215	5925	7235	7895	8345	8765	9255	9895	10155
4726	5216	5926	7236	7896	8346	8766	9256	9896	10156
4727	5217	5927	7237	7897	8347	8767	9257	9897	10157
4728	5218	5928	7238	7898	8348	8768	9258	9898	10158
4729	5219	5929	7239	7899	8349	8769	9259	9899	10159
4730	5220	5930	7240	7900	8350	8770	9260	9900	10160
4881	5441	6861	7341	7951	8471	8901	9401	9931	10371
4882	5442	6862	7342	7952	8472	8902	9402	9932	10372
4883	5443	6863	7343	7953	8473	8903	9403	9933	10373
4884	5444	6864	7344	7954	8474	8904	9404	9934	10374
4885	5445	6865	7345	7955	8475	8905	9405	9935	10375
4886	5446	6866	7346	7956	8476	8906	9406	9936	10376
4887	5447	6867	7347	7957	8477	8907	9407	9937	10377
4888	5448	6868	7348	7958	8478	8908	9408	9938	10378
4889	5449	6869	7349	7959	8479	8909	9409	9939	10379
4890	5450	6870	7350	7960	8480	8910	9410	9940	10380

*Litt. B. — 122 obligations à 10.000 francs.*

33	234	485	694	868	1076	1269	1510	1792	1987
37	246	496	695	899	1117	1309	1536	1793	1989
45	266	503	706	931	1118	1351	1559	1795	2037
51	268	505	708	960	1126	1355	1575	1796	2055
60	300	538	720	977	1151	1375	1577	1810	2059
75	311	550	748	979	1187	1377	1603	1833	2068
104	332	571	773	985	1198	1440	1604	1839	2084
122	335	586	779	991	1217	1447	1610	1841	2097
133	347	604	824	1061	1224	1470	1621	1870	2105
148	376	617	836	1064	1232	1474	1622	1895	2123
156	410	638	844	1067	1241	1485	1624	1958	2133
180	419	651	867	1072	1254	1499	1782	1960	2150
227	456								

*Litt. C. — 5 obligations à 100.000 francs.*

5            32            52            73            94

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

*Litt. A à 1.000 francs.*

1674 (10)	7594 ( 2)	8297 (10)	9276 ( 9)	10105 (10)	10321 (10)
5047 (10)	7595 ( 2)	8298 (10)	9277 ( 9)	10271 (10)	10322 (10)
5048 (10)	7596 ( 2)	8299 (10)	9278 ( 9)	10272 (10)	10396 ( 4)
5049 (10)	7861 (10)	8300 (10)	9279 ( 9)	10273 (10)	10397 ( 4)
5050 (10)	7862 (10)	8724 (10)	9280 ( 9)	10274 (10)	10398 ( 4)
7492 (10)	8197 ( 7)	8725 (10)	9847 (10)	10275 (10)	10399 ( 4)
7493 (10)	8198 ( 7)	8726 (10)	9848 (10)	10276 (10)	10400 ( 4)
7569 ( 6)	8199 ( 7)	8730 (10)	10081 (10)	10277 (10)	10401 ( 1)
7591 ( 2)	8200 ( 7)	8861 (10)	10082 (10)	10278 (10)	
7592 ( 2)	8295 (10)	8862 (10)	10103 (10)	10279 (10)	
7593 ( 2)	8296 (10)	9275 ( 9)	10104 (10)	10280 (10)	

*Litt. B à 10.000 francs.*

99 ( 4)	103 ( 8)	761 (10)	1373 ( 3)	2030 (10)	2131 (10)
102 ( 5)					

(1) obligations amorties le 15 janvier 1937					
(2) » » »				1941	
(3) » » »				1945 * coupon	
(4) » » »				1946	15.7.46 att.
(5) » » »				1947	
(6) » » »				1950	
(7) » » »				1953	
(8) » » »				1954	
(9) » » »				1956	
(10) » » »				1957	

Tous les titres remboursables ne peuvent être remboursés que lorsqu'ils sont dûment munis du certificat d'identification luxembourgeois.

Les intérêts cesseront de courir à partir de la date de l'échéance des titres. — 16 décembre 1957.

---

**Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1955.**

---

L'amortissement à la date du 15 janvier 1958, de l'emprunt grand-ducal 4% de 1955, pour lequel une somme de 4.744.000,— francs nom. est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées :

<i>Litt. A</i>	14 obligations à	1.000,— francs
<i>Litt. B</i>	28 obligations à	5.000,— francs
<i>Litt. C</i>	34 obligations à	10.000,— francs
<i>Litt. D</i>	6 obligations à	50.000,— francs
<i>Litt. E</i>	4 obligations à	100.000,— francs
<i>Litt. F</i>	7 obligations à	500.000,— francs

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

<i>Litt. A.</i>	— 10 obligations à 1000 francs, remboursables par 1.050 francs									
61	179	364	856	1001	1102	1330	1629	1838	1932	

*Litt. C. — 4 obligations à 10.000 francs, remboursables par 10.500 francs.*

130 1391 2837 3339

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

*Litt. A à 1000 francs, remboursables par 1050 francs.*

565 (2) 811 (2)

*Litt. B à 5000 francs, remboursables par 5.250 francs.*

1161 (2) 1608 (1) 1716 (2) 1881 (2) 1961 (2)

*Litt. C à 10.000 francs, remboursables par 10.500 francs.*

64 (2)

(1) obligations amorties le 15.1.1956

(2) obligations amorties le 15.1.1957

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 15 novembre 1957 cesseront de courir à partir de l'échéance des titres. — 16 décembre 1957.

**Arrêté grand-ducal du 30 novembre 1957 concernant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1957 sur l'assurance-maladie des professions indépendantes.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 60 de la loi du 29 juillet 1957 concernant l'assurance-maladie des professions indépendantes ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Commissaire Général aux Affaires Economiques, Membre du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1957 concernant l'assurance-maladie des professions indépendantes est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1958.

**Art. 2.** Notre Commissaire Général aux Affaires Economiques, Membre du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Fischbach, le 30 novembre 1957.

**Charlotte.**

*Le Commissaire Général  
aux Affaires Economiques,  
Membre du Gouvernement,  
Paul Wilwertz.*

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 12 octobre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Ernst Marie*, épouse *Nether Raymond-Joseph-Mathias-Charles*, née le 19 août 1931 à Longeau/Belgique, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 10 novembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Schiffflange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Wender Christine-Anne*, épouse *Marx Jean*, née le 28 septembre 1920 à Oberleuken/Allemagne, demeurant à Schiffflange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, faite à Genève, le 7 novembre 1952;**

**Ratifications, adhésions et entrée en vigueur.**

Le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 16 juin 1956 (*Mémorial* 1956, pp. 865 et ss.). L'instrument d'adhésion a été déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies à la date du 9 septembre 1957, en conformité de l'article X de la Convention. Celle-ci est entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg le 9 octobre 1957 en vertu des dispositions de son article XI.

La liste des Etats qui sont parties à ladite Convention est publiée ci-après :

Etats	Ratification R ou Adhésion A	Entrée en vigueur
—	—	—
République Fédérale d'Allemagne (et Berlin-Ouest)	2. 9.1955 R	20.11.1955
	Réserve à l'article II: «La République fédérale d'Allemagne ne peut considérer le café torréfié, les extraits de café et de thé et les tabacs, non plus que le papier à cigarettes comme des échantillons de valeur négligeable. Aucun des privilèges prévus à l'article II de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire ne pourra être accordé lors de l'importation, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, des produits énumérés ci-dessus.»	
Etats-Unis d'Amérique	17. 9.1957 R	17.10.1957
Australie	6. 1.1956 A	5. 2.1956
Autriche	8. 6.1956 A	8. 7.1956
Belgique	28. 8.1957 R	27. 9.1957
Danemark	5.10.1955 A	20.11.1955
Egypte	29. 9.1955 A	20.11. 1955
Espagne	9.9.1954 A	20.11.1955
	Réserve à l'article VI: «L'obligation imposée aux Parties contractantes par l'article VI de la Convention, de ne pas appliquer de prohibitions ou de restrictions à l'importation des marchandises admises en franchise temporaire dans les conditions prévues à l'alinéa b) dudit article ne s'appliquera pas, pendant la durée des expositions ou des foires commerciales, de caractère international, qui se tiennent en Espagne, ou pendant les deux mois qui précèdent ou qui suivent ces manifestations, aux véhicules, appareils et matériel de toute catégorie dont l'admission temporaire est demandée.	
	Les véhicules, appareils et matériel qui se trouvent en Espagne au début de la période précitée, qu'ils y soient montés ou qu'ils servent à des fins de démonstration, devront être réexportés ou amendés à l'endroit où doit se tenir l'exposition ou la foire commerciale».	

États	Ratification R ou Adhésion A	Entrée en vigueur
Finlande Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	27. 5.1954 A  21.10.1955 R	20.11.1955  20.11.1955
	<p>Application étendue aux territoires suivants :</p> <p>Aden, Barbade, Bornéo du Nord, Chypre, Côte de l'Or, Iles Falkland, Fédération malaise, Iles Fidji, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Hongkong, Jamaïque, Kenya (avec la réserve suivante : Le Kenya ne sera pas lié par l'article V de la Convention.) Malte (avec les réserves suivantes : <i>i</i>) Le délai prévu par la loi pour la réexportation des marchandises dédouanées sous le régime de l'importation temporaire est de trois mois, mais ce délai peut être prolongé à l'appui d'une raison suffisante. <i>ii</i>) Si toutes les marchandises ne sont pas réexportées de Malte, le cautionnement déposé en garantie des droits de douane sera acquis au Trésor. <i>iii</i>) Les échantillons de grande valeur seront soumis à un contrôle en vertu des dispositions relatives à l'importation temporaire et des règlements à édicter conformément au paragraphe 3 de l'article III de la Convention.)</p> <p>Ile de Man, Ile Maurice, Nigeria (Fédération de la) Ouganda (avec la réserve suivante : L'Ouganda ne sera pas lié par l'article V de la Convention) Sainte-Hélène, Sarawak, Iles Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, Protectorat de Somalie.</p> <p><i>Iles sous-le-Vent</i> : Antigua, Montserrat, Saint-Christophe, Nevis et Anguilla, Iles Vierges britanniques, Tanganyika (avec la réserve suivante : Le Tanganyika ne sera pas lié par l'article V de la Convention.) Trinité et Tobago (avec la réserve suivante : Le paragraphe 6 de l'article III de la Convention ne peut pas s'appliquer à Trinidad étant donné que le département des douanes et des contributions indirectes ne dispose pas d'une comptabilité indépendante et que les remboursements ont lieu sur présentation de bordereaux du Trésor.)</p> <p><i>Iles du Vent</i> : La Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tonga, Zanzibar.</p>	
Grèce Hongrie Inde	10. 2.1955 R 3. 6.1957 A 3. 8.1954 A	20.11.1955 3. 7.1957 20.11.1955
	<p>Réserve à l'article IV : « La franchise de droits à l'importation ne sera consentie que pour les catalogues, prix courants et notices commerciales qui seront fournis gratuitement. »</p>	
Indonésie Israël	21. 4.1954 A 8.10.1957 A	20.11.1955 7.11.1957

Etats	Ratification R ou Adhésion A	Entrée en vigueur
—	—	—
Japon	2. 8.1955 A	20.11.1955
Luxembourg	9. 9.1957 A	9.10.1957
Norvège	2.11.1054 A	20.11.1955
Nouvelle-Zélande	19. 4.1957 A	19. 5.1957
Application étendue aux îles Cook (y compris Niou) aux îles Tokélau et au Territoire sous tutelle du Samoa occidental.		
Pakistan	12.10.1953 A	20.11.1955
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe, le Surinam, les Antilles néerlandaises et la Nouvelle Guinée néerlandaise)	3. 5.1955 A	20.11.1955
Portugal	24. 9.1956 A	24.10.1956
Fédération de Rhodésie et du Nyassaland	30. 4.1956 A	30. 5.1956
Suède	23. 2.1955 R	20.11.1955
Suisse	4.12.1954 A	20.11.1955
Tchécoslovaquie	12. 1.1956 A	11. 2.1956
Turquie	8.12.1956 A	7. 1.1957
Yougoslavie	29. 5.1956 A	28. 6.1956

Luxembourg, le 9 décembre 1957.

*Pr. Le Président du Gouvernement,  
Ministre des Affaires Etrangères,  
Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pierre Frieden.*

**Avis. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel  
fait à Lake Success, New-York, le 22 novembre 1950;  
Ratifications, adhésions et entrée en vigueur.**

L'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 20 mai 1953 (*Mémorial* 1953, pp. 646 et ss.), a été ratifié et l'instrument de ratification du Grand-Duché a été déposé le 31 octobre 1957 auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article IX, alinéa 3, de l'Accord. Celui-ci sera mis en application pratique à partir du 31 janvier 1958 en vertu des dispositions de son article XII, alinéa 2.

La liste des Etats qui sont parties audit Accord est publiée ci-après :

Etats	Ratification R ou Adhésion A	Entrée en vigueur
—	—	—
Allemagne (République Fédérale et Berlin-Ouest)	9. 8.57 A	9. 8.57
Belgique (et Congo, Ruanda-Urundi)	31.10.57 R	31.10.57
Cambodge	5.11.51 A	21. 5.52

Etats	Ratification R ou Adhésion A	Entrée en vigueur
—	—	—
Ceylan	8. 1.52 A	21. 5.52
Cuba	27. 8.52 A	27. 8.52
Egypte	8. 2.52 R	21. 5.52
Espagne	7. 7.55 A	7. 7.55
Finlande	30. 4.56 A	30. 4.56
France (et Tunisie)	14.10.57 R	14.10.57
Grande-Bretagne (inclus :	11. 3.54 R	11. 3.54
Aden (colonie et protectorat)		
Barbade		
Bornéo du Nord		
Brunéi (Etat protégé)		
Chypre		
Côte de l'Or a) Colonie b) Achanti c) Territoires septentrionaux d) Togo (sous tutelle britannique)		
Fédération de Malaisie (Etablissements britanniques de Penang et de Malacca ; Etats protégés de Johore, Kedah, Kelantan, Negri Sembilan, Pahang, Perak, Perlis, Selangor et Trengganu)		
Fédération de la Rhodésie et du Nyasaland		
Fidji		
Gambie (colonie et protectorat)		
Gibraltar		
Guyane britannique		
Honduras britannique		
Hongkong		
Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmans)		
Kenya (colonie et protectorat)		
Iles sous le Vent : Antigua Montserrat Saint-Christophe, Névis et Anguilla Iles Vierges La Dominique Ste Lucie Grenade St Vincent		
Iles Falkland		
Ile de Man		
Iles Anglo-Normandes		
Malte		
Maurice		
Nigeria a) Colonie b) Protectorat c) Cameroun (sous tutelle britannique)		

Etats	Ratification R ou Adhésion A	Entrée en vigueur
—	—	—
Sainte Hélène (y compris îles Ascension et Tristan da Cunha)		
Sarawak		
Seychelles		
Sierra-Leone (colonie et protectorat)		
Singapour (y compris île Christmas et île de Cocos (Keeling))		
Somalie (protectorat)		
Tanganyika (sous tutelle britannique)		
Tonga		
Trinité et Tobago		
Ouganda (protectorat)		
Territoires dépendant du Haut-Commissariat pour le Pacifique occidental : Iles Salomon britanniques (protectorat)		
Iles Gilbert et Ellice (colonie)		
«Central and Southern Line Islands»		
Zanzibar (protectorat)		
Grèce	12.12.55 R	12.12.55
Haïti	14. 5.54 R	14. 5.54
Israël	27. 3.52 R	21. 5.52
Laos	28. 2.52 A	21. 5.52
Luxembourg	31.10.57 R	31.10.57
Monaco	18. 3.52 A	21. 5.52
Pakistan	17. 1.52 R	21. 5.52
Pays-Bas	31.10.57 R	31.10.57
Philippines	30. 8.52 R	30. 8.52
Salvador	24. 6.53 R	24. 6.53
Suède	21. 5.52 R	21. 5.52
Suisse	7. 4.53 R	7. 4.53
Thaïlande	18. 6.51 R	21. 5.52
Viet-Nam	1. 6.52 A	1. 6.52
Yougoslavie	26. 4.51 A	21. 5.52

Luxembourg, le 9 décembre 1957.

*Pr. Le Président du Gouvernement,  
Ministre des Affaires Etrangères,  
Le Ministre de l'Education Nationale,*  
**Pierre Frieden.**

**Avis. — Administrations communales.** — Par délibération du 21 novembre 1957, le Conseil communal de Bous a décidé la fusion des sections de comptabilité en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 mai 1932 concernant la simplification des services communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 4 décembre 1957. — 4 décembre 1957.



**Avis. — Perte de Bons de la Reconstruction.** — Le Bon de la Reconstruction ci-après désigné a été déclaré perdu en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 27 avril 1953 concernant la perte de Bons de la Reconstruction :

Série I—2, 3% à 5 ans.

N° 11272 à 150.000,— francs.

Le service de la Trésorerie de l'Etat délivrera, deux mois après cette publication, un nouveau Bon, à condition que la déclaration de perte n'ait pas été contredite entretemps. — 10 décembre 1957.

**Avis. Ministère des Finances.** — Il est porté à la connaissance des intéressés que les Bons de la Reconstruction de la série 1—2, établis en 1953, seront remboursés en 1958 à leur échéance normale.

Les Bons sont à envoyer sous pli recommandé à la Trésorerie de l'Etat, 7, rue Pierre d'Aspelt, Luxembourg, 8 jours avant leur échéance. — 9 décembre 1957.

**Agents d'Assurances agréés pendant le mois de novembre 1957.**

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	*) M <sup>me</sup> <i>Apel</i> Jean, née <i>Frieden</i> Julie, Wasserbillig	Le Foyer	16.11.57
2	M <sup>me</sup> <i>Barthels</i> Marcel, née <i>Schreiber</i> Math., Dudelange	Le Phénix Belge	16.11.57
3	<i>Bucciarelli</i> Nazzareno, Esch-s.-Alzette	La Bâloise (Vie et Incendie); la Rotterdam	16.11.57
4	<i>Deltgen</i> Jean, Ettelbruck	Le Phénix Français	16.11.57
5	<i>Feltz</i> Jean-Pierre, Luxembourg	L'Helvétia	16.11.57
6	*) <i>Gädert</i> Mina, Allerborn	Le Foyer	16.11.57
7	<i>Kirwel</i> Nicolas, Differdange	La Prévoyance (Vie et Incendie)	16.11.57
8	<i>Kaenig</i> Martin, Esch-sur-Alzette	Le Phénix Français	16.11.57
9	<i>Martelotto</i> René, Mondercange	L'Union, Paris ; la Nationale-Vie; la Compagnie Européenne	16.11.57
10	<i>Mossong</i> Aloyse, Luxembourg	L'Helvétia	16.11.57
11	*)M <sup>me</sup> <i>Nicolai</i> Aug. née <i>Steiver</i> Orpha, Doncols	Le Foyer	16.11.57
12	*) <i>Post</i> Albert, Wemperhardt	Le Foyer	16.11.57
13	*) <i>Reiser</i> Michel, Rodange	Le Foyer	16.11.57
14	<i>Rhein-Kieffer</i> Jean-Pierre, Remich	La Société Générale d'Assurance et de Crédit Foncier	16.11.57
15	*) <i>Schaal</i> Raymond, Steinfort	Le Foyer	16.11.57
16	*) <i>Schaus</i> Marcel, Schmiede	Le Foyer	16.11.57
17	<i>Schiltz-Schmitz</i> Alfred, Mœrsdorf	Le Foyer	16.11.57
18	<i>Schmit</i> Marcel, Limpach	Le Foyer	16.11.57
19	<i>Schuh</i> Victor, Stadtbredimus	La Luxembourgeoise	16.11.57
20	*) <i>Schwartz</i> Urbain, Gaichel	Le Foyer	16.11.57
21	*) <i>Thilmany</i> Agnès, Oberpallen	Le Foyer	16.11.57
22	<i>Turpel</i> Arthur, Kehmen	La Luxembourgeoise	16.11.57

\*) L'approbation n'est valable que pour l'Assurance frontière Responsabilité Civile Automobile.

**Commissions d'Agents d'Assurances annulées pendant les mois d'octobre et de novembre 1957.**

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Adam</i> Auguste, Luxembourg	Le Foyer	30.10.57
2	<i>Brtz</i> Jean, Ingeldorf	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	20.10.57
3	<i>De Waha</i> Jean, Luxembourg	Le Foyer	30.10.57
4	<i>Du pont</i> Léon, Bech/Echternach	La Luxembourgeoise	29.10.57
5	<i>Engels</i> Nicolas, Tétange	La Fédérale; le Partimoine	14.11.57
6	<i>Peltier</i> Eugène, Hobscheid	Le Foyer	30.10.57
7	<i>Wagner</i> Nicolas, Luxembourg	L'Helvétia	21.11.57
8	<i>Kolff</i> Jean Nicolas, Eischen	La Luxembourgeoise	29.11.57

— 29 novembre 1957.

**Avis. — Règlements communaux.** — En séance du 23 juillet 1957, le conseil communal de *Hobscheid* a édicté un règlement concernant la protection de la santé publique.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 18 novembre 1957.

— En séance du 30 août 1957, le conseil communal de Rosport a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe à percevoir par cette commune du chef de la confection des tombes dans les cimetières de Steinheim et de Rosport.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 octobre 1957 et publiée en due forme. — 19 novembre 1957.

— En séance du 31 juillet 1957, le conseil communal de *Munshausen* a pris une délibération portant modification des règlements sur les conduites d'eau de cette commune et nouvelle fixation de la taxe d'eau et de la taxe de location des compteurs d'eau à percevoir sur les abonnés des conduites d'eau de cette commune.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 septembre 1957 et publiée en due forme. — 20 novembre 1957.

— En séance du 9 septembre 1957, le conseil communal de *Beaufort* a édicté un règlement concernant les bâtisses et les clôtures.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 21 novembre 1957.

— En séance du 9 septembre 1957, le conseil communal de *Beaufort* a édicté un règlement concernant la circulation sur les voies publiques de cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 25 et 27 septembre 1957 et publié en due forme. — 21 novembre 1957.

— En séance du 23 juillet 1957, le conseil communal de *Garnich* a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe à percevoir par cette commune du chef de la confection des tombes, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 18 septembre 1957 et publiée en due forme. — 28 novembre 1957.

— En séance du 18 mai 1957, le conseil communal de *Stadtbredimus* a édicté un règlement concernant la circulation sur les voies publiques de cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 27 juillet et 2 août 1957 et publié en due forme. — 3 décembre 1957.

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 6 juin 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Hasbron Olga-Dorothee*, épouse *Feydt Edouard*, née le 31 août 1906 à Haguenau/France, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 25 septembre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Junglinster, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Wambach Cathérine-Mathilde*, épouse *Fay Jean*, née le 11 juillet 1929 à Geichlingen/Allemagne, demeurant à Bascharage, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Sociétés de secours mutuels.** — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale du 20 novembre 1957, les modifications apportées aux articles 3, 18 et 19 des statuts de la Première Caisse de secours mutuels et de décès des agents des Chemins de Fer Luxembourgeois sont approuvées et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Texte des articles modifiés.*

#### KAPITEL II.

**Art. 3.** Der Verein besteht aus wirklichen und aus Ehrenmitgliedern. Aufnahmefähig ist jede Person luxemburgischer Nationalität sowie deren Ehefrau, sofern das 60 Lebensjahr nicht überschritten ist.

#### KAPITEL IV.

**Art. 18. Beiträge.** 1. Die jährlichen Beiträge der Mitglieder werden nach Anteilen und nach dem Lebensalter beim Eintritt in die Sterbekasse berechnet.

2. Sie betragen pro Anteil und bei der Aufnahme in der Zeit

a)	Vom begonnenen 18. bis zum vollendeten 25. Lebensjahr	65 Fr.
b)	» » 26. » » 30. » »	70 »
c)	» » 31. » » 35. » »	75 »
d)	» » 36. » » 40. » »	80 »
e)	» » 41. » » 45. » »	110 »
f)	» » 46. » » 50. » »	130 »
g)	» » 51. » » 55. » »	150 »
h)	» » 56. » » 60. » »	180 »

i) Ehrenmitglieder zahlen einen Jahresbeitrag von 30 Franken jedoch ohne Anrecht auf Sterbegeld zu haben.

#### KAPITAL V.

**Art. 19.** Beim Ableben eines Mitgliedes, werden nach Beibringung einer amtlichen Sterbeurkunde an die bezugberechtigten Personen pro Anteil folgende Beträge ausbezahlt :

Im ersten Jahre der Mitgliedschaft	1500 Fr.
Vom 2ten Jahr und bis zum vollendeten 5. Jahre der Mitgl.	2000 Fr.
Vom 6ten Jahr und bis zum vollendeten 8. Jahre der Mitgl.	2500 Fr.
Vom 9ten Jahr und bis zum vollendeten 10. Jahr eder Mitgl.	3000 Fr.
Ueber 10 Jahre Mitgliedschaft	3500 Fr.

Beim Ableben durch Unglücksfall gelangt sofort und ohne Rücksicht auf Dauer der Mitgliedschaft voiles Sterbegeld zur Auszahlung.

Genannte Statutenänderungen treten ab ersten Januar 1958 in Kraft.

**Avis.** — Le nombre-indice du coût de la vie établi conformément à l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1948 est de 131,63 au 1<sup>er</sup> décembre 1957, par rapport à la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Pour les 6 derniers mois les indices mensuels et les moyennes semestrielles s'établissent comme suit :

	Indice du mois	Moyenne semestrielle
Juillet 1957 .....	130,14	128,54
Août 1957 .....	131,81	129,17
Septembre 1957 .....	131,57	129,82
Octobre 1957 .....	131,16	130,34
Novembre 1957 .....	131,46	130,90
Décembre 1957.....	131,63	131,30 — 16 déc. 1957.

**Avis. — Conseil d'Etat.** — Par arrêté grand-ducal du 14 décembre 1957, MM. Félix *Welter*, Eugène *Rodenbourg*, Maurice *Sevenig*, Emile *Raus*, Albert *Goldmann*, Ferdinand *Wirtgen* et Roger *Maul*, Conseillers d'Etat, ont été désignés pour former le Comité du Contentieux du Conseil d'Etat. 16 décembre 1957.

**Avis, — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 11 janvier 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Bertrange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Brakonier* Mathilde-Lydie, épouse *Faber* René, née le 22 mars 1935 à Trèves/Allemagne, demeurant à Mondercange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 3 décembre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Cesarini* Justine-Antonia, épouse *Rippinger* Jean-Pierre-Paul, née le 2 décembre 1935 à Dudelange, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Administrations communales.** — Par délibération du 2 décembre 1957 le Conseil communal de *Wilwerwiltz* a décidé la fusion des sections de comptabilité en application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa final, de la loi du 23 mai 1932 concernant la simplification des services communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 16 décembre 1957. — 17 décembre 1957.

**Avis. — Absence.** — Par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, en date du 13 novembre 1957, enregistré, une enquête a été ordonnée pour constater l'absence de M. Georges *Feyereisen* (nom américanisé : George *Fey*), né à Kehlen, le 4 janvier 1886, ayant été domicilié à Chicago (U.S.A.) jusqu'en avril 1933, disparu depuis plus de quatre ans.

Le même jugement a commis M. le Juge *Jacoby* pour procéder à cette enquête. — 10 décembre 1957.

**Avis. — Centres d'enseignement professionnel de l'Etat.** — Par arrêté grand-ducal du 9 décembre 1957, Mademoiselle Germaine *Buchler*, aspirante institutrice d'enseignement général aux Centres d'enseignement professionnel de l'Etat, a été nommée aux fonctions d'institutrice d'enseignement général au même établissement. — 10 décembre 1957.

**Avis. — Ecole professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette.** — Par arrêté grand-ducal du 9 décembre 1957, démission honorable a été accordée, sur sa demande, pour cause de limite d'âge, à Monsieur François-Michel *Biltgen*, de ses fonctions de professeur de sciences techniques à l'Ecole professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette. Par le même arrêté Monsieur *Biltgen* a été nommé professeur de sciences techniques honoraire de l'Ecole professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette. — 10 décembre 1957.

---

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 5 juin 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune de Rumelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Misiorek* Jeanne, épouse *Heintz* Jean-Nicolas, née le 15 décembre 1930 à Dudelange, demeurant à Rumelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 27 octobre 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Echternach, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Wagner* Marguerite-Elisabeth, épouse *Baustert* Jacques, née le 2 avril 1935 à Prumzurlay/Allemagne, demeurant à Echternach, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 12 juillet 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Lenningen, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Balter* Rose-Marie, épouse *Hild* Jean-Léon, née le 26 avril 1929 à Lünebach/Allemagne, demeurant à Beyerholz/Canach, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

**Avis. — Administrations communales.** — Par délibération du 15.11.1957 le Conseil communal de *Wormeldange* a décidé la fusion des sections de comptabilité en application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa final, de la loi du 23 mai 1932, concernant la simplification des services communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 16 décembre 1957. — 17 décembre 1957.

---

**Avis. — Enseignement normal.** — Par arrêté grand-ducal du 20 novembre 1957, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande et pour cause de limite d'âge, à la dame Soeur Claire *Ruppert* directrice de l'Ecole normale d'institutrices à Luxembourg, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension. La dame Soeur *Ruppert* a été nommée directrice honoraire de l'Ecole normale d'institutrice.

— 25 novembre 1957.

---

**Avis. — Association syndicale libre.** — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'une conduite d'eau dans les parcs à bétail au lieu-dit «*auf dem Eichenbusch*» à Lieler a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Heinerscheid. — 10 décembre 1957.

---

**Avis. — Association syndicale libre.** — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin dans les vignes au lieu-dit «*Welwergreif-Flässer*» à Stadtbredimus a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Stadtbredimus. — 11 décembre 1957.

---

**Avis. — Association syndicale libre.** — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour le drainage de près au lieu-dit « *Aimert* » à Kaundorf a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Mecher. — 27 novembre 1957.

**Avis. — Assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires.** — En exécution de la loi du 17 août 1935 concernant l'assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires et de l'arrêté grand-ducal du 31 octobre 1935, portant règlement d'exécution de cette loi, un arrêté de M. le Ministre des Finances en date du 19 novembre 1956 désigne comme membres effectifs de la Commission spéciale pour une nouvelle durée d'une année à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1957:

MM. *Gustave Stoltz*, sous-directeur de la Caisse d'Épargne et du Crédit Foncier à Luxembourg;  
*Charles Heuertz*, conseiller de direction à l'Office des Assurances sociales à Luxembourg;  
*Bernard Delvaux*, avocat-avoué à Luxembourg;  
 comme membres suppléants:

MM. *Marcel Marson*, attaché au Ministère des Finances;  
*Mathias Weydert*, inspecteur honoraire de la Caisse d'Épargne à Luxembourg.

M. *Gustave Stoltz* remplira les fonctions de président de ladite Commission et M. *Bernard Frommes*, chef de bureau à la Caisse d'Épargne de l'État à Luxembourg, celles de secrétaire.

En exécution des textes de loi précités un arrêté grand-ducal du 30 novembre 1957 désigne pour la même durée:

MM. *Emile Glauden*, conseiller de Gouvernement, pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement près la Commission spéciale et près le tribunal spécial, et *Jean-Pierre Thomas*, inspecteur honoraire de la Caisse d'Épargne à Luxembourg, commissaire du Gouvernement suppléant près la Commission spéciale et le tribunal spécial. — 3 décembre 1957.

**Avis. — Réforme fiscale.** — Commission ayant pour mission de donner un avis sur le projet de loi concernant la réforme de l'impôt sur le revenu, pour autant que ce projet concerne l'imposition des professions libérales. Monsieur *Roger Wurth*, notaire à Luxembourg, est nommé membre de la Commission précitée en remplacement de Monsieur *Tony Neuman*, membre démissionnaire. — 5 décembre 1957.

**Avis. — Consulats.** — Par arrêtés grand-ducaux du 11 mai 1957, démission honorable a été accordée, sur leur demande, à MM. *Girolamo Bellavista*, Consul général honoraire, *Victor Bruck*, Consul honoraire et *Prospero Morra*, Vice-Consul honoraire du Grand-Duché de Luxembourg à Rome. — 9 décembre 1957

**Avis. — Erratum. — Compte du fonds de dépenses communales. — Exercice 1956.** — Il y a lieu de lire à la page 1353

	14	15	16	17	18	19	20
Consthum .....	—	—	1 146	21 346	22 492	—	16 158
Hachiville .....	—	6	4 565	12 015	16 586	—	11 860
Heinerscheid.....	55 000	56	5 561	—	60 617	—	5 515
Hosingen.....	150 000	118	10 972	—	161 090	11 365	—

— 14 décembre 1957.

**Avis. — Titres au porteur.** — Suivant notification de l'Office des Séquestres à Luxembourg du 16 décembre 1957 l'obligation 3% de nom. Fr. 500 de la S. A. Royale Grand-Ducale des Chemins de Fer Guillaume Luxembourg, à Luxembourg, portant le numéro 41.238, ayant fait l'objet de son avis d'opposition du 30 août 1956, est annulée en vertu de l'art. 5 de la loi du 26 avril 1951, tant en ce qui concerne le capital que les intérêts. — 17 décembre 1957.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Suivant notification de l'Office des Séquestres à Luxembourg du 16 décembre 1957 les titres dont les numéros sont reproduits ci-dessous et qui ont été frappés d'opposition selon l'avis du 30 août 1956, sont annulés conformément à l'art. 5 de la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et la liquidation des biens, droits et intérêts allemands. Il s'agit des titres suivants:

Actions privilégiées Société Minière et Métallurgique de Rodange, S. A., Rodange, portant les numéros 1140 à 1142. — 17 décembre 1957.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Suivant notification de l'Office des Séquestres à Luxembourg du 16 décembre 1957 les titres dont les numéros sont reproduits ci-dessous et qui ont été frappés d'opposition selon l'avis du 30 août 1956, sont annulés conformément à l'art. 5 de la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands. Il s'agit des obligations suivantes :

1° de l'emprunt Grand-Ducal 5% 1930 en florins P.B.

a) oblig. de nom. flor. 500 : N<sup>os</sup> 268 et 1035 = 2 × 500 ;

b) oblig. de nom. flor. 1000 : N<sup>os</sup> 725, 1331, 1573, 3776, 4389/91, 4435/39, 5006/07, 5393 et 6230 = 16 × 1000 ;

2° de l'emprunt Grand-Ducal 5% 1932 en florins P.B.

a) oblig. de nom. flor. 500 : N<sup>os</sup> 233/34 et 345/46 = 4 × 500 ;

b) oblig. de nom. flor. 1000 : N<sup>os</sup> 2816, 5221 et 5286 × 3 × 1000. — 17 décembre 1957.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Suivant notification de l'Office des Séquestres à Luxembourg du 16 décembre 1957 les titres dont les numéros sont reproduits ci-dessous, et qui ont été frappés d'opposition selon l'avis publié au *Mémorial* N° 44 du 11 juillet 1953, sont annulés conformément à l'art. 5 de la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands. Il s'agit des titres suivants :

Acticns Chemins de Fer et Minières Prince Henri portant les numéros : 834, 2328, 2329, 2396, 2431, 2446, 2468, 2505, 2568, 2598, 2607, 2608, 2623, 2626, 3848, 4062, 4723, 4889, 6243, 7104, 5727, 9942, 10333, 11334, 12027, 12159, 13593, 13594, 13958, 14307, 15962, 15963, 16094, 16793, 16927, 16928, 22030, 24800, 24801, 27273, 31150, 31223, 31400, 31634, 32002, 32003, 32099, 33056, 33827, 34009, 35436, 35572, 36085, 36099, 36211, 36242, 36264, 36265, 36266, 37176, 39485, 39500, 39740, 39759, 41658, 41796, 42279, 43049, 43160, 43161, 44958, 45594, 45901, 45902, 49057, 49058, 49588, 50570, 50571, 50742, 51172, 51173, 52179, 52497, 52899, 53942, 53965, 54088, 54098, 54099, 54322, 55044, 55467, 58256, 58257, 61002, 61944, 63846, 64413, 64414, 65494, 67085, 70267, 74467, 74468. — 17 décembre 1957.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 18 novembre 1957, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wenmacher* à Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 1954, en tant que cette opposition porte sur une obligation de la commune de Rumelange, émission de 1895, savoir : N°277 d'une valeur nominale de cinq cents francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte de titres au porteur. — 21 novembre 1957.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Suivant notification de l'Office des Séquestres à Luxembourg du 26 novembre 1957 les titres dont les numéros sont relevés ci-dessous et qui ont été frappés d'opposition selon l'avis paru au *Mémorial* N° 44 du 11 juillet 1953, sont annulés conformément à l'art. 5 de la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands. Il s'agit des titres suivants

S.A. des Acieries Réunies de Burbach, Eich, Dudelange ARBED : Parts sociales anciennes, portant les numéros : 609 à 611, 613, 1378, 3048, 3049, 9350, 10340, 13435, 15018, 15024, 20180, 20521 à 20525, 20674, 21455, 21925, 23301, 25016, 25086, 26079, 27091, 28805 à 28809, 29468, 31096, 35674, 35864, 36368, 36777, 41355, 44770, 44771, 45469, 45473, 46042, 46043, 46581, 51814, 51847, 52109, 56464, 57749, 59108, 59109, 59363, 59745, 61750, 62072, 63470, 63471, 63472, 63518, 64202, 69064, 74472, 75124, 75767, 75768, 75769, 78923, 79382, 79927, 79928, 80285, 81749, 82861, 84739, 85825, 86864, 87656, 90795, 93812, 94492, 99258, 99262, 99267, 103033, 109530, 110351, 111482 à 111486, 111948, 112793, 115871, 118267, 119255, 120577 à 120580, 138804, 145583, 157908, 163592, 163593, 168750, 171025, 173183, 179965, 183474, 183475, 183760, 186251, 187074, 187844, 190512 à 190516, 193105, 193106, 193120, 193121, 196551, 199573, 245498.

— 26 novembre 1957.

**Avis. — Titres au porteur.** — Suivant notification de l'Office des Séquestres à Luxembourg du 26 novembre 1957 les titres dont les numéros sont relevés ci-dessous et qui ont été frappés d'opposition selon l'avis paru au *Mémorial* N° 44 du 11 juillet 1953 sont annulés conformément à l'art. 5 de la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands. Il s'agit des titres suivants :

Actions (RM. 100.—) de la Banque Internationale à Luxembourg portant les numéros : 20592 à 21040, 21661 à 21730, 22361 à 22376, 22382, 22383, 22386 à 22406, 22409, 22413 à 22502, 22505 à 22523, 22525 à 22527, 22904 à 23619, 25263 à 25302, 25308, 25309, 25314 à 25351, 25357, 25358, 25401 à 25500, 25701 à 25703, 25741 à 15783 25788 à 25798, 25801 à 25838, 25855 à 25919, 25975 à 25995, 25997 à 26000, 26031 à 26034, 26044, 26080, 26093 à 26096, 26099 à 26102, 26106 à 26400, 26406 à 26566, 26818 à 27031, 27107, 27112, 27235 à 27260, 27390 à 27400, 27528 à 27530, 27537, 27538, 27841.

L'annulation frappe les titres ci-dessus libellés en RM. délivrés lors de l'échange de titres effectué sous l'occupation. Son effet s'étend aussi aux titres de la Banque Internationale à Luxembourg émis avant le 10 mai 1940 et susceptibles d'être présentés à l'échange contre les dits titres libellés en RM. — 26.11.1957.

**Avis. — Perte de Bons de la Reconstruction.** — Le Bon de la Reconstruction ci-après désigné a été déclaré perdu en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 27 avril 1953 concernant la perte de Bons de la Reconstruction :

Série 1—2, 3% à 5 ans.

N° 7808 à 25.000,— francs.

Le service de la Trésorerie de l'Etat délivrera, deux mois après cette publication, un nouveau Bon, à condition que la déclaration de perte n'ait pas été contredite entretemps. — 18 décembre 1957.